



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-046

Portant interdiction l'accès aux parcs municipaux relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Parc des Promenades et Parc de La Mairie

Le Maire de la ville de LA FERRE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'Aisne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle de pandémie liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation de virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement et de limiter strictement les déplacements à des durées brèves, à proximité immédiate du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'accès du public aux parcs municipaux de la ville de La Fère est interdit immédiatement dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé.
Site ci-dessous, les intitulés des parcs :

- Parc des Promenades
- Parc de La Mairie

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin du confinement.

Article 4 : Le présent arrêté sera apposé à chaque entrée des parcs municipaux par les soins des agents municipaux de la ville de La Fère pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Articles 6 : Le Directeur Général des Services de LA FERRE, le Commissaire de Police de Tergnier-La Fère, le Garde Champêtre Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 24 mars 2020

Le Maire




Raymond DENEUVILLE.